

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fouet ne doit pas être fabriqué en cuir et sa cordelette ne doit pas avoir été altérée ou nouée.»

2. L'article 195 des règles est remplacé par le suivant :

«**195.** Le conducteur, l'entraîneur ou le palfrenier ne peut utiliser un fouet sur une piste de course de façon abusive.

Il ne doit pas également utiliser son fouet de l'une des façons suivantes :

1^o en touchant le cheval avec le manche de son fouet;

2^o en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3^o en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

Il ne peut utiliser un fouet pour stimuler le cheval qu'en exécutant un mouvement du poignet. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.»

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

«**195.1.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet dans les situations suivantes :

a) le cheval ne répond pas à la stimulation du fouet;

b) le cheval ne peut plus améliorer sa position dans la course;

c) le cheval ne maintient pas ou n'est pas en voie d'améliorer sa position dans la course;

d) le cheval est en voie de gagner;

e) le cheval a passé le poteau d'arrivée à la fin de la course;

f) de façon à le couper ou à lui laisser des marques.»

4. L'article 197 de ces règles est modifié par le remplacement de «peut frapper avec un» par «doit pas utiliser son».

5. L'article 198 est modifié par l'insertion après «conducteur» de «ou un autre cheval».

6. L'article 199 de ces règles est modifié par :

1^o l'insertion après «course» de « , sauf pour un ajustement d'équipement»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conducteur ne doit pas faire claquer ses guides lors d'une course.»

7. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75425

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle — Modification

Avis est donné par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, à sa séance plénière du 29 juillet 2021, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous.

Le projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le Président,
M^e DENIS DOLBEC

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle

Loi sur les courses
(chapitre c-72.1, a. 103)

1. L'article 278 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (chapitre C-72.1, r. 4) est modifié par :

1^o le remplacement de «d'une longueur totale de 4 pi et 8 po, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder 8 po» par «dont le manche est d'une longueur maximale de 48 po et une cordelette mesurant entre 6 po et 12 po de longueur.»;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fouet ne doit pas être fabriqué en cuir et sa cordelette ne doit pas avoir été altérée ou nouée.»

2. L'article 279 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**279.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet sur une piste de course de façon abusive.

Il ne doit pas également utiliser son fouet de l'une des façons suivantes :

1° en touchant le cheval avec le manche de son fouet;

2° en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3° en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

Il ne peut utiliser un fouet pour stimuler le cheval qu'en exécutant un mouvement du poignet. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.»

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 279, du suivant :

«**279.1.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet dans les situations suivantes :

a) le cheval ne répond pas à la stimulation du fouet;

b) le cheval ne peut plus améliorer sa position dans la course;

c) le cheval ne maintient pas ou n'est pas en voie d'améliorer sa position dans la course;

d) le cheval est en voie de gagner;

e) le cheval a passé le poteau d'arrivée à la fin de la course;

f) de façon à le couper ou à lui laisser des marques.»

4. L'article 281 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «frapper avec un» par «utiliser son».

5. L'article 283 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le conducteur doit garder les 2 mains sur les guides pendant une course, sauf pour un ajustement d'équipement.»

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75426